

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1875.

Dérogation à l'article 2 de la loi du 14 août 1837, relative au timbre adhésif, et création de timbres adhésifs pour les affiches.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 14 août 1837 a réglé l'emploi de timbres adhésifs pour les effets négociables ou de commerce créés en pays étranger.

L'article 2 de cette loi exige que l'annulation du timbre employé soit faite par l'inscription de la date et par la signature.

Il résulte de là, pour les banques et pour les maisons commerciales dont le portefeuille est important, des difficultés et des entraves qu'il est possible de leur épargner, sans compromettre aucun intérêt.

L'article premier du projet de loi tend à autoriser l'annulation du timbre au moyen d'une griffe préalablement approuvée par le Ministre des Finances, et dont une empreinte sera déposée dans les bureaux de l'enregistrement qu'il désignera.

Une mesure analogue fonctionne en France et n'a pas produit d'inconvénients.

L'article 2 du projet autorise à appliquer des timbres adhésifs sur les affiches, au lieu de faire timbrer le papier. Cette faculté a été réclamée : elle peut être accordée, pourvu que le Gouvernement ait le droit de prescrire comment devra être faite l'annulation des timbres employés. Il semble douteux toutefois que les intéressés en fassent largement usage. En France, où l'essai a été fait, il n'a pas obtenu un succès complet. En effet, on dépensera le plus souvent plus de temps et de peines à coller et à annuler les timbres adhésifs, que n'en exige le timbrage préalable des feuilles de papier destinées à l'impression des affiches.

Il n'y a, du reste, pas de motifs de refuser la faculté d'user de l'un ou de l'autre mode.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 2 de la loi du 14 août 1857, le timbre adhésif peut être annulé au moyen d'une griffe y imprimant à l'encre grasse la date de l'apposition et le nom de l'intéressé.

Le modèle de la griffe devra préalablement être agréé par le Ministre des Finances : il désignera les bureaux de l'enregistrement où une empreinte de la griffe devra être déposée.

ART. 2.

Il sera créé des timbres adhésifs pour les affiches.

La forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres seront déterminés par arrêté royal.

Donné à Laeken, le 26 avril 1875.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.
